

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Testament; dictée; écriture; lecture; brouillon. — Partage; existence inconnue d'un des cohéritiers; action en pétition d'hérédité; nullité. — Demande reconventionnelle; dernier ressort. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Travaux communaux; entrepreneur; architecte; résiliation du marché; interprétation; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Office ministériel; traité secret; imputation; intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide. — Tentative de meurtre; trois accusés — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Accusation d'infanticide. — *Cour d'appel d'Alger* : Vol avec escalade; meurtre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Entreprise de travaux publics; fouilles; découverte de rocs calcaires et de terrains argileux; erreur; indemnité.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous sortons de la séance le cœur navré et l'esprit dominé par les plus sombres pressentiments; nous avons entendu le chef de la Montagne jeter du haut de la tribune un cri fatale et significatif, un des cris suprêmes qui semblent attester dans les partis la résolution bien arrêtée de passer le Rubicon et d'en appeler à la force brutale. M. Ledru-Rollin a solennellement déclaré que la Constitution avait été violée, et que ses amis et lui la défendraient par tous les moyens possibles, même par les armes. Et la gauche tout entière a applaudi avec fureur à cette déclaration de guerre, et la droite a accepté le défi, et nous avons vu les deux grandes fractions dont se compose l'Assemblée se mesurer des yeux et se menacer de la parole et du geste.

Sans doute la question qui s'agitait dans ce débat était d'une gravité immense; c'était une de ces questions qui passionnent et qui brûlent. Cette malheureuse affaire d'Italie, entourée de circonstances si fâcheuses et compliquées par des incidents si imprévus, devait fournir matière à d'ardentes récriminations. Mais y avait-il lieu de pousser le cri de la guerre civile et d'annoncer la bataille? N'avons-nous pas eu assez de batilles depuis une quinzaine de mois? N'avons-nous pas été assez égarés par les maheurs que traîne à sa suite l'insurrection? Et parce que le sang français a coulé et coule peut-être encore à Rome, veut-on aussi le faire couler à Paris? Avons-nous donc le suffrage universel pour que l'appel aux armes soit encore l'argument des minorités?

Il était facile de prévoir, dès l'ouverture, que la séance aurait un caractère éminemment passionné et qu'il pourrait bien en sortir des tempêtes. L'attitude de l'Assemblée était grave et solennelle; le plus profond silence régnait sur les bancs de la droite et du centre; la Montagne elle-même, obéissant à un mot d'ordre, se maintenait dans une immobilité inaccoutumée, s'abstenait de toute interruption et proscrivait également les acclamations et les murmures. C'est M. Ledru-Rollin qui est monté le premier à la tribune et qui a ouvert le débat. L'orateur s'est écrié qu'il n'avait point de discours, qu'il ne venait point interpellier le gouvernement, qu'il ne voulait point de phrases; suivant lui, les interpellations n'avaient jusqu'à ce jour servi qu'à masquer par de beaux mots la honte des choses. A quoi bon des interpellations? ne savait-on pas que Rome avait été attaquée, que des combats acharnés avaient été livrés sous ses murs, que le sang français et le sang romain avaient coulé à flots? Ne venait-on pas d'apprendre par des correspondances particulières et par les journaux de Marseille qu'après deux jours d'une lutte terrible, la villa Pamphili, deux fois prise et reprise, avait fini par rester aux Romains; qu'une partie de notre cavalerie avait été écrasée par les batteries des défenseurs de la cité; que cinq mille Français avaient été tués ou blessés, et que le général Oudinot avait dû demander et obtenir des triumvirs un armistice de vingt-quatre heures pour l'enterrement des morts? Or, cette agression, dirigée contre la République romaine, n'avait-elle pas été condamnée à l'avance par le vote du 7 mai dernier, en vertu duquel le Gouvernement avait été invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'expédition ne fût pas plus longtemps détournée de son but? Le siège de Rome n'avait-il pas été ordonné contre la volonté souveraine de l'Assemblée constituante, et n'impliquait-il pas la violation de l'article 54 de la Constitution? La Constitution n'avait-elle pas été plus directement violée encore dans l'article 5 de son préambule? Evidemment il n'y avait sur ces deux points aucun doute, par suite point de discussion possible; la conduite du gouvernement ne méritait qu'un acte d'accusation. Et, en disant cela, M. Ledru-Rollin s'est tourné vers le président de l'Assemblée, et a déposé sur son bureau un acte d'accusation contre le président de la République et les ministres; puis il est descendu de la tribune, après avoir demandé que, vu l'urgence, sa proposition fût renvoyée séance tenante à l'examen des bureaux.

C'est M. le président du conseil qui a répondu à M. Ledru-Rollin. M. Odilon Barrot a commencé par déclarer que les bruits répandus sur la loi des correspondances et des journaux de province n'étaient justifiés par aucune communication officielle, et que, pour son compte, le ministère n'avait reçu aucune nouvelle depuis le rapport récemment publié de M. le général Oudinot. Puis, s'adressant à la Montagne et spécialement à M. Ledru-Rollin, qui, disait-il, n'avait groupé tous ces récits d'Italie si hasardeux que pour les besoins de sa résolution en scène, il a demandé si les auteurs de l'acte d'accusation avaient, avant de le déposer, pris avec eux-mêmes l'engagement solennel de rester dans la légalité; s'ils avaient point déjà protesté par anticipation, comme leurs amis du dehors, contre l'arrêt du Tribunal souverainement de ne point cumuler la lutte légale avec la sédition; on a vu plus haut la réponse de M. Ledru-Rollin. M. le président du conseil s'est ensuite engagé dans l'examen des faits qui ont amené la question d'Italie au point où elle se trouve aujourd'hui; il a expliqué com-

ment, par quel enchaînement de circonstances, nous avions été amenés à attaquer des populations auxquelles nous ne voulions pas l'origine apporter que protection et liberté. Après avoir rappelé la glorieuse initiative de Pie IX pour la cause de l'affranchissement et sa fuite après l'odieuse assassinat de son premier ministre, M. Odiou Barrot a exposé la situation délicate qui nous fut faite après le renversement du pouvoir temporel du souverain pontife, par l'attitude que prirent immédiatement les puissances catholiques, par la volonté où elles étaient d'intervenir; plus tard, par l'anéantissement de la puissance piémontaise à Novarre et par la résolution que manifestait l'Autriche de profiter de sa victoire, d'étendre son influence sur toute l'Italie et de poursuivre la restauration du pape sans condition aucune.

La France fut sommée de déclarer ce qu'elle voulait faire. Devait-elle associer son action à celle des autres puissances? Mais elle eût dénoté son caractère propre et menti à son origine. Devait-elle s'abstenir? Mais elle se serait abaissée; et M. Ledru-Rollin, qui accusait aujourd'hui le ministère d'avoir agi, l'aurait accusé d'avoir laissé faire. Il fallait donc intervenir; tout le monde en comprenait la nécessité, et la preuve, c'est que, lorsque la question fut posée pour la première fois devant la Constituante, personne ne proposa de se tenir à l'écart. Seulement il y avait des membres de l'Assemblée qui au fond du cœur auraient voulu que l'on prit fait et cause pour la république romaine, et qu'on affirmât hautement la solidarité des deux républiques; mais le ministère s'y refusa; la majorité de l'Assemblée adhéra au refus du ministère, et la minorité, qui aurait désiré la reconnaissance du gouvernement romain, n'eut pas même le courage de formuler une proposition en ce sens.

L'abstention n'étant pas permise, et la reconnaissance ayant été refusée, que restait-il? l'intervention, une intervention exclusivement française, une action propre, isolée, indépendante. La France est intervenue; elle a marché sur Rome, parce qu'il y avait un événement imminent, la chute de la République romaine. On ne croyait pas qu'il eût résistance; mais, dans tous les cas, est-ce qu'on envoyait des soldats pour en faire seulement des spectateurs ou des négociateurs? N'était-il d'ailleurs pas urgent d'arriver à Rome avant les Autrichiens, qui s'avancèrent, afin de pouvoir concilier la restauration du pape avec toutes les garanties de progrès et de liberté. Quand M. le général Oudinot est allé à Rome, il y a rencontré la guerre qu'il ne cherchait pas; on l'y a reçu à coups de fusil; il s'est retiré, mais ce fait grave a dû nécessairement intervenir les rapports. Cependant, le vote du 7 mai ayant été rendu par l'Assemblée constituante, le Gouvernement consentit à jeter un voile sur le douloureux échec du 30 avril. A ses yeux, et d'après les explications fournies à la tribune tant par le ministre des affaires étrangères, M. Drouyn de L'Huys, que par le rapporteur de la Commission, M. Senard, ce vote du 7 mai signifiait qu'il fallait que le Gouvernement épuisât les négociations et les moyens pacifiques. On négocia donc de nouveau; on envoya à Rome M. de Lesseps; on poussa le culte de la temporisation jusqu'à laisser s'écouler un mois en pourparlers et le respect de l'armistice jusqu'à laisser les Romains envoyer des troupes contre l'armée napolitaine.

Or, après un mois de vaines tentatives, où en était-on? à ce traité rédigé par M. de Lesseps, qui avait été consenti à titre d'ultimatum par M. le général Oudinot, et qui fut, si l'on s'en souvient, repoussé avec dédain par la Constituante romaine. Ce traité écarté, la mission de M. de Lesseps était terminée; il ne lui restait plus qu'à l'annoncer au gouvernement romain; au lieu de cela, que fit-il? il conclut une nouvelle convention avec le triumvirat; et dans cette convention, qui portait que notre armée était considérée comme une armée alliée, venant concourir à la défense du territoire, il laissa stipuler que nos troupes ne pourraient entrer à Rome et qu'elles devraient se contenter de cantonnements extérieurs. Cette convention était inadmissible; elle devait être rejetée par le ministère français; après l'affaire du 30 avril, l'entrée de nos soldats à Rome était pour nous une nécessité.

A peine M. le président du conseil était-il descendu de la tribune, que M. Ledru-Rollin s'y est élancé de nouveau. Sa parole était ardente et fiévreuse, son geste plein d'emporment et de passion. Il a fait, lui aussi, à son point de vue, l'histoire de la question romaine; il a cité les paroles du rapporteur, M. Jules Favre, dans la discussion du 17 avril, relative à l'allocation de 1,200,000 francs pour les dépenses du corps expéditionnaire de la Méditerranée, et les commentaires du rapporteur, M. Senard, dans la séance du 7 mai; il a apostrophé le ministère avec une véhémence sans égale et lui a reproché d'avoir au front une tache de sang. Puis, voyant que M. le président du conseil secouait dédaigneusement la tête et laissait un léger sourire paraître sur ses lèvres, sa colère a redoublé, et c'est alors qu'il a prononcé ces paroles, dont nous voulons croire qu'il n'a pas calculé toute la responsabilité: « La Constitution a été violée au premier chef; nous la défendrons par tous les moyens possibles, et même par les armes. »

Aussitôt un tumulte effroyable éclata dans l'Assemblée; la droite se récria énergiquement; l'extrême gauche se lève et adhère avec un farouche enthousiasme à la déclaration de son chef. C'est en vain que M. le président Dupin protesta de sa voix la plus ferme contre cet appel à la violence révolutionnairement formulé dans le sanctuaire même de la loi. M. Ledru-Rollin est debout à son banc; il rappelle à l'Assemblée l'article 110, qui confie la Constitution à la garde et au patriotisme de tous les Français; puis il répète hautement que lui et les siens défendraient la Constitution violée, les armes à la main. Nouvelles clameurs à droite, nouveaux applaudissements à gauche. M. le général Bédouin se précipite à la tribune et s'écrite avec chaleur qu'une minorité n'a pas le droit d'opprimer la volonté du pays, et que, quant à lui, il se soumettra toujours à la volonté de la majorité de l'Assemblée législative. M. Ségur-d'Aguesseau lui succède; et, renvoyant à M. Ledru-Rollin injure pour injure, il dit que la tache de sang dont a parlé l'orateur de l'extrême-gauche est au front de ceux qui poussent tout à la fois à la guerre civile et à la guerre étrangère. M.

Sépur-d'Aguesseau propose en même temps un ordre du jour qui tend à donner une complète approbation aux mesures ordonnées par le Gouvernement dans la question d'Italie. M. le président de l'Assemblée se hâte de mettre l'ordre du jour aux voix; mais M. Emmanuel Arago intervient et réclame la continuation du débat. Alors une voix se fait entendre; c'est la voix de M. Thiers. « Le cri: Aux armes! a été poussé, dit-il; il n'est plus de la dignité de l'Assemblée de délibérer. »

M. Em. Arago insiste néanmoins, et finit par obtenir gain de cause: la majorité décide que la discussion continuera; mais l'attention de l'Assemblée est épuisée, en même temps qu'augmente l'intensité de l'agitation. Chacun comprend que désormais il ne reste plus rien à dire, et les bancs se dégarnissent, les représentants affluent dans les couloirs et dans la salle des Pas-Perdus.

Cependant, après le discours de M. Arago, les ordres du jour se multiplient. M. Crémieux demande que l'Assemblée prononce un blâme contre la conduite du gouvernement et ordonne la cessation immédiate des hostilités dirigées contre Rome. M. d'Adelsward voudrait qu'on invitât le ministère à se conformer à la politique de l'Assemblée constituante. M. Larabit, ne se croyant pas suffisamment éclairé, repousse tous les ordres du jour motivés et réclame l'ordre du jour pur et simple.

La priorité étant de droit, il est procédé au scrutin de division sur la proposition de M. Larabit, et l'ordre du jour est adopté par 361 voix contre 203, sur 564 votants.

Au début de la séance, il a été procédé au tirage des vingt membres sortants du Conseil d'Etat et qui devront être soumis à la réélection.

Voici les noms désignés par le sort :
 MM. de Cormenin, Beahmont, Lignier, Landrin, Mailhard, Vuillefroy, Adam, Jules Simon, Dussart, Chasseloup-Laubat, Laferrère, Touraouer, Lanyer, Gauthier de Rumilly, Hély-d'Oissel, Macarel, Barricau, Vivien, Jean Reynaud, Vermaec.

L'Assemblée a décidé que, demain, elle se réunira dans les bureaux pour nommer la Commission chargée de dresser la liste des candidats sur laquelle l'Assemblée pourrera au remplacement des vingt membres qui viennent d'être désignés par le sort, et d'un vingtième membre dont la place est vacante.

De sourdes rumeurs circulaient ce matin sur une manifestation qui devait, dit-on, se produire aux abords de l'Assemblée législative.

Il ne s'est rien produit de pareil; quelques curieux à peine circulaient sur le pont de la Concorde, en attendant le résultat du vote de l'Assemblée.

Ce soir Paris est parfaitement calme, et l'on ne signale nulle part la trace de la moindre agitation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 juin.

TESTAMENT. — DICTÉE. — ÉCRITURE. — LECTURE. — BROUILLON.

Aucune loi n'interdit au notaire d'écrire le testament que lui dicte le testateur sur une feuille de papier libre avant de l'écrire sur une feuille de papier timbré, qui se e est conservée, et devient l'original du testament, lorsque d'ailleurs il a été satisfait aux prescriptions de l'article 972 du Code civil sur la nécessité de la dictée par le testateur, de l'écriture par le notaire et de la lecture au testateur en présence des témoins. L'annonce de l'accomplissement de ces formalités ne saurait donc être infirmée par ce fait que le notaire aurait eu recours à une première opération d'écriture en forme de brouillon pour arriver à une rédaction plus nette et mieux coordonnée des intentions du testateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : M^{rs} Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Armand Baumann et autres.)

PARTAGE. — EXISTENCE INCONNUE D'UN DES COHÉRITIERS. — ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — NULLITÉ.

Le partage fait entre deux lignes d'héritiers ne peut pas être annulé sur la demande de l'héritier dans une ligne dont l'existence n'était pas connue lors de ce partage. Il n'a droit qu'à une action contre les cohéritiers qui ont appréhendé sa part dans la succession. Sans doute l'action en pétition d'hérédité lui est réservée, par l'article 137 du Code civil, contre tous les copartageants, mais cette action, toute générale qu'on la suppose, peut néanmoins être resreinte et n'être accordée que contre ceux qui détiennent la part héréditaire de l'héritier qui n'a pas figuré dans le partage, lorsque l'héritier ou les héritiers de la ligne à laquelle le réclamant est étranger n'ont reçu que ce qui leur revenait, et suivant les attributions autorisées par la loi sur les partages.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : M^{rs} Pascalis. (Rejet du pourvoi de la veuve Gasalier.)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DERNIER RESSORT.

Une demande reconventionnelle qui excède le taux du dernier ressort, mais qui ne tire pas sa raison d'être de la demande principale inférieure à ce taux et qui en est indépendante, ne doit pas être jugée en dernier ressort, quoiqu'elle ait été formée à l'occasion de cette même demande principale, si elle n'en est pas l'accessoire. Ainsi, un marchand demandeur contre un autre marchand le paiement d'une somme inférieure à 1,500 francs, montant de marchandises qu'il lui a vendues. L'acheteur refuse non seulement de payer la somme demandée, mais il forme reconventionnellement une demande en résolution de la vente, et en 1,500 francs de dommages et intérêts. Ici, la demande reconventionnelle ne dépend pas nécessairement de la demande principale, elle a une existence propre qui l'en détache absolument; car de ce qu'elle a été formée à l'occasion de la demande principale, il ne s'ensuit pas qu'elle n'aurait pas pu être formée sans elle et séparément d'elle. Le juge ne peut donc pas la confondre avec la demande principale et la juger accessoirement à elle.

Admission au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant, M^{rs} Delachère, du pourvoi du sieur Minier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 11 juin.

TRAVAUX COMMUNAUX. — ENTREPRENEUR. — ARCHITECTE. — RÉ-SILIATION DU MARCHÉ. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Des travaux faits dans l'intérêt d'une commune et dont le prix est payable sur les fonds de cette commune, tels, par exemple, que la construction d'une église, n'ont pas le caractère de travaux publics dans le sens de la loi du 28 pluviôse an VIII et par suite des difficultés qui peuvent s'élever entre la commune et l'entrepreneur ou l'architecte, relativement à l'exécution de ces travaux sont de la compétence des Tribunaux civils, et non des conseils de préfecture.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, d'un arrêt de la Cour de Pau, du 10 décembre 1843, sur le pourvoi de la commune de Julian contre Artigala; conclusions contraires de M. l'avocat-général Nabet; plaidans, M^{rs} Maulde et Martin (de Strasbourg).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 11 juin.

OFFICE MINISTÉRIEL. — TRAITE SECRET. — IMPUTATION. — INTÉRÊTS.

Les paiements faits sur le prix d'un traité d'office ministériel s'imputent sur les intérêts du prix ostensible, soumis à l'approbation de l'autorité, et ensuite sur le capital.

Les intérêts des sommes indûment payées doivent être alloués à compter du jour du paiement, et non pas seulement à compter de la demande en restitution du prix du traité secret.

Nous donnons, sans autre exposé, le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 1^{er} juillet 1848, et l'arrêt (infirmatif en partie) qui ont statué sur ces divers points, entre MM. Dessain, Cousin et Binard, successivement détenteurs d'une étude de notaire à Argenteuil :

« Le Tribunal,
 » En ce qui touche les demandes de Dessain contre Cousin et de Cousin contre Binard, en restitution des sommes payées en dehors du traité officiel :
 » Attendu qu'aux termes des articles 1431 et 1433 du Code civil, toute obligation ayant une cause contraire à l'ordre public ne peut avoir aucun effet;
 » Attendu que cette nullité radicale et absolue doit s'appliquer à un paiement fait en vertu d'une convention secrète qui a pour but de dissimuler le prix réel d'un office, dans un traité qui doit être soumis au contrôle de l'autorité supérieure;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de l'aveu formel fait à l'audience du 10 de ce mois par le sieur Cousin en personne, qu'indépendamment du prix de 185,000 fr., porté dans son traité officiel, il a reçu, le 16 juin 1833, jour de la signature de ce traité, une somme de 43,000 fr. ;
 » Attendu qu'il résulte d'une note émanée du sieur Binard et de ses dernières conclusions, qu'outre le prix de 185,000 fr. porté dans son traité officiel, il a reçu, le 9 mars 1843, jour de la signature de ce traité, une somme de 40,000 fr. ;
 » Attendu que les principes de droit exposés ci-dessus autorisent les sieurs Dessain et Cousin à répéter les sommes par eux indûment payées;

» En ce qui touche les intérêts,
 » Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1376 et 1378 du Code civil que quiconque a reçu sciemment, c'est-à-dire de mauvaise foi, ce qui ne lui était pas dû, est tenu de le restituer avec les intérêts du jour du paiement ;
 » Mais, attendu que si ce principe doit toujours recevoir son application lorsque celui qui a payé se croyait réellement débiteur, il n'en peut être de même dans le cas où le paiement a été effectué en vertu d'une convention contraire à l'ordre public et dont l'illegalité était connue des deux parties; qu'en effet, si aucune ratification tacite ou formelle ne peut être opposée à l'action en répétition qui est née de ce paiement illicite, celui qui, en payant, a participé à la fraude, doit facilement être censé avoir renoncé aux dommages-intérêts résultant du retard de la restitution, qui ne sont autres que les intérêts légaux de la somme indûment payée;

» Attendu que dans l'espèce actuelle, cette renonciation doit s'induire et du service volontairement continué par les sieurs Dessain et Cousin, des intérêts sur le reliquat de leur prix, et de leur silence après un retard dans le service desdits intérêts, d'où il suit que les intérêts ne leur sont dus que du jour de la demande formelle en restitution, c'est-à-dire, à l'égard du sieur Dessain depuis le 27 mai, date de ses conclusions rectificatives, et à l'égard de Cousin depuis le 30 du même mois, et que seulement à partir de cette époque les sommes sujettes à restitution doivent se compenser avec celles qui restent dues ;
 » Déclare nulle la convention en vertu de laquelle Dessain a payé 43,000 fr. en sus du prix ostensible de son office ;
 » Condamne Cousin à payer à Binard les intérêts des 40,000 fr. stipules remboursables en 1838 depuis le 1^{er} octobre 1847 jusqu'au 30 mai 1848, date de la demande en restitution, etc. »

Appels par MM. Dessain et Cousin ; et, sur les plaidoiries de M^{rs} Caignet, pour Dessain; Simon, pour Cousin; Fontaine, pour Binard; et, conformément aux conclusions de M. Flandin, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 » En ce qui touche les appels ;
 » Considérant que, pour admettre l'action en restitution de Dessain contre Cousin, et celle de Cousin contre Binard, les premiers juges se sont fondés avec raison sur les dispositions des art. 1031 et 1433 du Code civil, aux termes desquels toute obligation ayant une cause contraire à l'ordre public ne peut recevoir aucun effet ;
 » Considérant que la conséquence de ce principe devait être d'allouer les intérêts des sommes indûment payées à partir du jour du paiement, et non à partir du jour des demandes, comme il a été fait par le jugement dont est appel ;
 » Que ne pas allouer les intérêts à partir du jour du paiement, c'est donner à l'obligation illicite un effet partiel, alors que la loi veut qu'elle n'en produise aucun ;
 » Considérant qu'en pareille matière il ne peut être question d'exécution volontaire et de renonciation présumée, puisqu'il s'agit d'ordre public ;
 » Considérant que l'art. 1378 du Code civil est sans application à la cause ;
 » Que l'action exercée par Dessain et Cousin n'est pas l'action dite *condictio indebiti*, c'est-à-dire celle qui tend au recouvrement d'une somme payée par erreur, mais une action en nullité d'obligation pour vice radical ;
 » Qu'il existe entre ces deux espèces d'actions une profon-

Paris. — Journée du vendredi 8 juin 1849.

Table with 2 columns: Category and Value. Rows include 'Décès à domicile', 'Décès dans les hôpitaux et hospices civils', 'Mouvement des hôpitaux et hospices civils', 'Sortis', and 'Décédés'.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUIN.

M. Joseph-Henri Jourdain, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaudun, s'est présenté aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troilong; et, après lecture de l'arrêté de nomination, la Cour a déclaré M. Jourdain reçu en saine qualité, et l'a renvoyé à se faire installer dans ses fonctions.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Partarrien-Lafosse:

Le 16, Dupuis, vol par un homme de service à gages; fille Moty, vol par une domestique; file Busiez, idem. Le 18, Blanchechier, détournement par un commis salarié; Pierre, vol par une domestique; Fauris, vol commis, conjointement, la nuit, avec escalade, dans un lieu clos. Le 19, Barat, faux en écriture privée; Avollée, faux en écriture de commerce; Boucher, vol avec effraction par un serviteur à gages. Le 20, Lenoir, voies de fait ayant causé une maladie de plus de vingt jours; Albaret, banqueroute frauduleuse. Le 21, Biaggi, vol avec effraction et faux en écriture de commerce; femme Guillot, vol par une domestique. Le 22, Tournade et file Guoniard, vol conjointement, la nuit, avec escalade; Tandon, journal, la Démocratie pacifique. Le 23, Hétis, faux en écriture de commerce. Le 25, Mollard, vol par un domestique avec effraction; Barpoux, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 26, Moulou, faux en écriture authentique et publique; Bouas, délit commis par la voie de la presse. Le 27, fille Cordel, vol par une femme de service à gages; Duchêne, journal le Peuple du 18 mai 1849. Le 28, femme Holton, vol par une ouvrière; Gérard, tentative de faux en écriture de banque. Le 29, fille Blairot, vol par une domestique; Crugy, diffamation envers M. Lagrange, représentant du peuple, Le 30, Paget, détournement par un clerc; femme Roger, tentative de vol avec fausse clé; Martin, tentative de meurtre.

Deux hommes et quatre femmes entrent processionnellement dans la salle de la police correctionnelle. Les quatre femmes, dont la plus âgée peut avoir quarante ans et la plus jeune vingt ans, marchent à la suite l'une de l'autre en se tenant par la robe. A leurs honnêtes parafaitement blancs et à leurs mains parfaitement rouges, on devine de suite des blanchisseuses.

Les deux hommes s'avancent après elles; ils marchent avec des précautions infinies, comme si le sol était pavé d'œufs, ils tiennent le chapeau à la main et font de profonds saluts aux banquettes vides.

Tous sont ternis pour on contre dans une querelle qui s'est élevée entre deux voisins, également blanchisseurs; qu'on leur aurait été, en même temps, d'injures et de soufflets. Mais les injures, qui les a dit? Les soufflets, qui les a reçus? Telle est la question que la déposition de nos six personnages doit élucider.

Cette affaire est la contre-partie d'une fable de Lafontaine: Deux poules vivaient en bon ménage, un coq survint, etc. Voilà la guerre allumée.

Le coq est un gros homme qui a vu quarante-cinq fois les étés succéder aux hivers, et qui, en dépit de sa chevelure argentée et de son ventre ballonné, a conservé toute la légèreté, toutes les ardeurs et toutes les prétentions de la jeunesse. Il demeure, seul de son sexe, dans une maison exclusivement habitée par les blanchisseuses, faubourg Saint-Marceau; il a pris, au milieu de cette population féminine, des airs de sultan, et il promène incessamment, du premier au quatrième étage, ses ceillades et ses soupirs. De là des rivalités, des jalousies, des canacons, et enfin la scène, objet de litige, et qui a éclaté, le 5 mai dernier, entre Mme Cressonnière et Mme Lelogeais.

naïade du fleuve de la Bièvre. Ces deux dames sont dissimulées dans la salle, où leur présence ne se révèle, à l'appel de leur cause, que par deux voix! accentuées d'une voix de mirliton crevé. M. le président: Femme Lelogeais, vous êtes prévenue d'avoir porté des coups et adressés des injures à la femme Cressonnière; qu'avez-vous à répondre? La femme Lelogeais: Je ne connais pas de Mme Cressonnière; je connais une mamzelle Sophie Cressonnière, qu'a été pendant trois ans mariée au treizième avec un maçon qui l'a plantée là, sans compter qu'il a bien fait. M. le président: Ce que vous dites là est étranger à l'affaire qui nous occupe et ferait penser que vous avez bien pu vous rendre coupable du double délit qu'on vous reproche... Mais répondez: Convenez-vous de ces faits? La femme Lelogeais: Je ne conviens de rien du tout; j'avalerai plutôt ma langue. M. le président: Nous allons entendre la plaignante; vous répondrez ensuite.

La femme Cressonnière: Le 5 mai, à sept heures du matin, j'étais en train de couler ma lessive quand v'la Mme Lelogeais qui se présente comme un fantôme; elle avait les yeux tout sens dessus dessous; mon Dieu! que je lui dis, voisine, vous avez l'air d'avoir déjeuner avec de l'arsenic... C'est vous qu'êtes un arseuc, qu'elle me répond; et la v'la qui se met à m'en dire, à m'en dire!... Je n'oserais jamais répéter tout ça... c'étaient des mois à donner le choléra... Et comme je risais avec le mépris que je ressentais pour une pareille conduite, elle m'allonge une grille comme il n'en existe pas, si bien que j'ai cru que c'était son battoir qu'elle m'appiquait sur la figure.

M. le président: Pour quel motif vous a-t-elle ainsi injuriée et frappée? Est-ce que vous aviez eu quelque querelle précédemment?

La femme Cressonnière: Je ne fréquente pas madame, et jamais je ne lui parle... Elle a prétendu que je faisais la coquette avec M. Morin, son bon ami... que je lui faisais des mines... Joli coco, pour qu'on le relinque!... Elle peut bien le perdre, elle n'aura pas besoin de promettre une récompense pour qu'on le lui rapporte. Un vieux caillou, qu'a le nez comme un croupion de volaille, des boucles-d'oreilles et un toupet... merci! J'ai une connaissance un peu trop calée pour courir après ce gibier-là.

On appelle un témoin, c'est le sieur Duplan, marchand des quatre saisons.

M. le président: Que savez-vous des faits reprochés à la fille Lelogeais?

Le témoin: Bonne enfant tout d'même, mamzelle Lelogeais; elle a gardé ma femme dans sa dernière couche et a tenu mon petit... elle a donné 40 sous à la nonrice et elle a payé le repas à Mont-Pernaze.

M. le président: Je vous demande si vous savez quelque chose des coups qu'elle aurait portés à la femme Cressonnière.

Le témoin: Brave femme aussi, mamzelle Cressonnière... je respecte équitablement ces deux dames, qui sont mes pratiques; mais faut être juste, j'ai un faible pour mamzelle Lelogeais qu'a tenu mon petit et qu'a payé le repas à Mont-Pernaze.

M. le président: Encore une fois, avez-vous vu donner un soufflet?

Le témoin: Un soufflet?... Qu'est-ce que c'est que ça? Pourquoi faire?

M. le président: Allez vous asseoir.

Un second témoin est appelé, c'est le porteur d'eau de la maison.

Fine mouche tout d'même, Mme Cressonnière, dit-il; plus bête qu'elle qu'elle n'est pas sottée... après ça p't'être bien qu'elle a fait des mines au bon ami de M^{lle} Lelogeais... une femme c'est si coquet et si voltigeuse!

M. le président: Avez-vous vu la fille Lelogeais porter des coups à la femme Cressonnière?

Le témoin: Rien vu... seulement j'ai entendu quelque chose qui m'a fait l'effet d'un soufflet; même que je m'ai dit: Bien appliqué; oh! mais bien appliqué.

Les quatre blanchisseuses témoignent à leur tour: deux d'entre elles soutiennent le dire de la femme Cressonnière; les deux autres, ceci soit dit sans calembourg, blanchissent complètement la fille Lelogeais. Aussi le Tribunal, en présence de ces dépositions contradictoires, renvoie la fille Lelogeais des fins de la plainte, et néanmoins compense les dépens.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR. — On nous écrit d'Ilhiers: « Une solennelle et touchante cérémonie réunissait vendredi dernier une affluente considérable à Ilhiers, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chartres.

La famille de M. Paul Adam, qui habite depuis deux ans notre petite ville, désirait faire inhumer près d'elle

le corps de ce malheureux jeune homme. Mais la ville de Lodève, justement fière de posséder de si glorieuses reliques, avait refusé de les rendre, et ce n'est qu'avec peine que le frère de M. Adam avait pu obtenir de ramener avec lui le cœur de son malheureux frère. Vendredi dernier on procédait à l'inhumation de ces précieux restes.

Le Tribunal de Chartres, informé de cette cérémonie, avait spontanément décidé que tous ceux de ses membres qui ne seraient pas retenus par les besoins du service se rendraient en robe à Ilhiers, pour payer un juste tribut d'hommages à la mémoire de M. Paul Adam.

Un cortège nombreux, composé des autorités de la ville d'Ilhiers, du corps d'officiers de la garde nationale, suivait le convoi.

Arrivé sur le champ du repos, M. Edouard Perrin, procureur de la République à Chartres, a, d'une voix émue, prononcé les paroles suivantes:

Il y a un an à peine, un généreux Pontife, guidé par l'amour de Dieu et de l'humanité, allait, la croix sur le cœur et le rameau d'olivier à la main, recevoir la mort, de ceux-là mêmes dont il venait sauver la vie.

Queques mois plus tard, un jeune et courageux magistrat, M. Adam, procureur de la République à Lodève, guidé par l'amour du devoir, allait mourir au milieu de l'émeute, pour rétablir l'ordre audacieusement troublé et empêcher l'effusion du sang.

La magistrature, cet autre sacerdoce, doit être fière d'une pareille mort, dit-il y a peu de jours celui-là même qui en plaçant M. Adam au parquet de Lodève lui imposait sans le savoir le sacrifice de la vie; comme la religion, elle aussi a ses martyrs. Oui, Messieurs, nous sommes fiers d'une pareille mort; cette triste cérémonie, si pleine pour tous de larmes et de regrets, fait germer dans l'âme de vos magistrats un douloureux, mais superbe orgueil; nous sommes fiers de cette pensée que, soldats de l'ordre et des lois, le moment du combat est arrivé, et que notre robe, long temps inviolable, est destinée peut-être aujourd'hui à servir de point de mire aux ennemis de Dieu, de la famille et de la propriété.

Mais pourquoi parler ici le langage de l'égoïsme et de l'orgueil? C'est à Lodève, c'est sur le théâtre de son courage, c'est en présence de son digne chef et de ses collègues, qu'il conviendrait de célébrer, à la gloire de la grande famille judiciaire, la noble fin de Paul Adam.

Et, au contraire, sous les yeux de son père, de sa mère, de ses frères déseolés, il n'y a place que pour les soupirs, les sanglots et les pleurs. Les larmes seules peuvent consoler les larmes.

Plurons donc, Messieurs, sur tant de jeunesse, il avait trente-trois ans à peine; sur tant d'avenir, sa carrière s'ouvrait si large et si brillante devant lui; sur tant d'espérances enfouies dans un étroit cercueil.

Plurons surtout sur cette famille en deuil privée à tout jamais de celui qui faisait son bonheur et sa joie.

Que lui reste-t-il, hélas? les dépouilles d'un cœur désormais froid et glacé; ce cœur, c'est là tout ce que son frère a pu rapporter d'un pieux pèlerinage. Pauvre mère, votre fils est mort assassiné loin de vous; et la ville de Lodève, fière de son noble courage, vous refuse le corps de ce fils chéri. Quelle mère cependant fut jamais privée de la suprême consolation de presser dans ses bras le cadavre de son enfant! Ah! pour vous, l'illustration de cette belle mort, loin d'être un adoucissement à votre douleur, devient une nouvelle cause de regret.

Courage, cependant! que le sacrifice soit complet! Lodève a raison; il lui faut les reliques du martyr, afin qu'en les entourant d'honneurs et de larmes, elle puisse obtenir sa réhabilitation.

Et d'ailleurs, si la gloire n'est rien, le corps est moins encore; est-ce autre chose qu'un peu de poussière qui disparaît au premier souffle du vent! Il vous reste père, mère, amis déseolés; il vous reste l'âme immortelle de ce fils, de ce frère, de cet ami, qui, dégagée de son enveloppe terrestre, s'est envolée vers les cieux. Cette âme purifiée par le sacrifice sera désormais votre génie tutélaire. Comme celle du saint Pontife, comme celles de tant d'illustres victimes de nos discordes civiles, elle veillera incessamment sur nous, et grâce à tant de dévouements, grâce à si nobles martyrs, nous verrons bientôt sans doute le calme renaitre et l'ordre régner de nouveau dans notre belle patrie.

M. le docteur Galoppin, allié à la famille Adam, a ensuite fait entendre ces paroles d'adieu:

Messieurs, qu'il me soit permis de venir aussi payer à la mémoire de M. Adam, que j'ai eu le bonheur de connaître, un faible tribut d'hommages.

Le 21 mai dernier, dans une ville du midi de la France, à Lodève, département de l'Hérault, un convoi funéraire traversait les rues au milieu d'une population consternée! le deuil était général, un sentiment de stupeur oppressait tous les cœurs honnêtes! La magistrature judiciaire et le barreau, tous les membres des diverses administrations publiques accompagnaient au champ du repos le corps de M. Adam, docteur en droit, procureur de la République, mort à plus de 200 lieues de sa famille et de son pays natal! mort, je ne dirai pas comment (la France entière le sait), comme le saint archevêque de Paris, au milieu de troubles populaires qu'il avait mission de réprimer, et qu'il espérait apaiser par sa présence.

A nous, ses amis, à nous qui l'avons connu, il est donc permis de dire avec un sentiment de douleur mêlé d'orgueil que M. Adam a succombé victime de son dévouement à la grande et noble cause de l'ordre! de l'ordre, dont il a osé,

dès le jour de son installation, se proclamer hautement le plus ardent défenseur; et cela, dans un pays où on l'avait averti qu'il pouvait y avoir quelque danger à en arborer le drapeau. M. Adam n'ignorait pas en effet, messieurs, que dans ces contrées, plus qu'ailleurs, surtout par les pénibles jours que nous traversons, les factions anarchistes toujours animées du sauvage esprit de désorganisation se tiennent par ainsi dire en permanence, prêtes à saisir l'occasion de tenter de criminelles entreprises pour le bouleversement et la ruine de l'ordre social. Il savait bien dès lors ce qu'il pouvait y avoir de pénible dans l'accomplissement de son devoir! Malgré cela, messieurs, il n'hésita pas!

Honneur donc, mille fois honneur à ta mémoire, intrépide et infortuné jeune homme! Puissent les vénérables pères, que ta mort prématurée a plongés dans la plus profonde désolation, trouver un allègement à leur douleur dans la douleur sympathique qu'ont éprouvée en France tous les gens de bien à la nouvelle du coup qui t'a frappé! Puissent-ils encore trouver le courage et la force de te survivre longtemps, et dans les soins affectueux de tes frères, et dans le dépôt ici de cette noble partie de toi-même qu'ils ont en la pieuse idée de revendiquer à une terre pour eux en quelque sorte étrangère.

Quant à toi, généreux martyr du devoir, toi, à qui une vie entièrement consacrée au travail et à peine sept mois de magistrature avaient déjà donné quelque célébrité, toi, que ta mort vient de glorifier autant et plus peut-être que n'eussent pu le faire encore cinquante ans de vie, reçois, en ce moment, la douloureuse expression des regrets de tous, de nous particulièrement qui t'avons connu et apprécié; que ta belle âme goûte en paix, au sein de Dieu, l'éternel et immuable bonheur que tu as si bien su mériter. Adieu, pour la dernière fois, adieu!...

Le Voleur, Cabinet de lecture, recueil littéraire, qui paraît tous les cinq jours, et dont vingt-deux années de succès ont constaté la supériorité, publiée en ce moment une série de romans et nouvelles par l'épée de nos écrivains. Nous ne saurions trop recommander la lecture de cet intéressant journal dont la rédaction est aussi attachante qu'instructive. (Voir aux Annonces pour la prime).

Bourse de Paris du 11 Juin 1849.

Table of market data with columns: Instrument, Price, and Change. Includes 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table of railway shares with columns: Line, Current Price, and Previous Price.

Au Gymnase-Dramatique, Brutus. M. de César, par MM. Bressant, Lafontaine et Mme Rose Chéri. La Montagne qui accouche, Elzéar Chalmel, par Bressant, Geoffroy, Ferville. On commencera par un Duet chez Ninon, avec Tisserant, Rhozevil et Mlle Marthe.

VARIÉTÉS. — Maintenant que la température permet le spectacle, la direction recueille enfin le fruit du succès du Fil de la Vierge et de l'heureux début de M^{lle} Thuilier; les artistes, les trucs, l'enfer et la valse du troisième acte, tout concourt à assurer pour longtemps cette vogue méritée.

SPECTACLES DU 12 JUIN.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mari à bonnes fortunes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Cid. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Lazare le Père. VAUDEVILLE. — Conspiration de Malin, la Propriété. VARIÉTÉS. — Fil de la Vierge. GYMNASSE. — La Montagne qui accouche, le Philopote. THÉÂTRE MONSIEUR. — Exercices icariens et acrobates. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — AMBIGU. — La Closerie des Genets. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

Section 'Ventes immobilières.' Includes 'AUDIENCES DES CRIÉES.' with entries for 'MAISON BOUTAREL', 'MAISON A BATIGNOLLES', 'MAISON A VAUGIRARD', and 'MAISON RUE FONTAINE'.

Section 'Produit brut environ 26,000 fr.' Includes entries for 'PIÈCES DE TERRE', 'ÉTABLISSEMENT, MAISON ET TERRAINS', and 'MAISON ET TERRAIN à Montmartre'.

Section 'LE VOLEUR ET LE CABINET DE LECTURE RÉUNIS.' Includes details about the subscription and price.

Section 'CHEMIN DE FER DU NORD' and 'CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.' Includes details about railway companies and shares.

Section 'LE JOURNAL POUR RIRE' and 'LA CONSTITUTION.' Includes descriptions of the journals and their content.

l'auteur, M. Duvignau, à en préparer une nouvelle, ou, ne se bornant plus à renvoyer pour un grand nombre de questions aux ouvrages classiques, il ne laisse aucune réponse sans développement. Il ne lui restait plus qu'à modifier son travail d'après les changements nombreux survenus cette année aux Questionnaires, et la nouvelle édition vient d'être mise en vente chez Guiraudet, éditeur de la collection des ouvrages à l'usage des aspirants à l'École de St-Cyr, 313, rue St-Honoré, et chez l'auteur, directeur de l'École préparatoire, impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. — Prix, 4 francs.

BACCALAURÉAT. M. LELARGE, rue des Mages-Sorbonne, 7, prévient les pères de famille qu'il leur a fait le plaisir de faire recevoir leurs fils bacheliers. (2382)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 11, rue Ventadour. 2^e édit. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (2332)

INTÉRIEUR DE FAMILLE Pour les convalescents et les personnes âgées ou infirmes, dans un charmant pavillon entre cour et jardin, sur la belle avenue de St-Cloud, 27, barrière de l'Étoile.

CERCLE ROUGEOMONT. Table d'hôte à 6 heures. Prix : 3 francs. Rue Rougeomont, 1. (2446)

BAISSE DE PRIX. Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de : 32 c. la bouteille, 90 fr. la pièce. 40 c. le litre, LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bouteille, —110 fr. la pièce, —30 c. le lit. A 43 c. la bouteille, —130 fr. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bouteille, —150 fr. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 fr. à 1,200 la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2447)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE. M. D... propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 30 c. Pièce, 145 fr. (2378)

MAISON DE SANTÉ, r. N.-D.-des-Champs, 61, près le Luxembourg. Traitement des affections nerveuses et spasmodiques, par le Dr SCIPION PINEL, ex-méd. de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le Dr SCIPION PINEL est étranger à tout autre établissement. (2362)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la Pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 448, anc. 156. (2246)

VACCIN DU CHOLÉRA. CIGARINES PERSANES DE MENTHE.— En Perso, où le choléra revient tous les ans, on s'en préserve par les Cigarines de menthe, comme on se préserve de la petite vérole en France par le vaccin. On les aspire comme les cigaretttes Raspail; elles ont le goût le plus agréable. Un Persan vient d'en établir le dépôt chez M. MENCY, rue N.-D.-des-Victoires, 40. — Prix : 1 fr. la douzaine; 7 fr. le cent. (2377)

LES DENTS SEYMOUR. S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il

obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédanéum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Éthériation, si l'on veut. (2423)

PATE ÉPILATOIRE. PERFECTIONNÉE de Mme DÜSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix, 10 fr. (Aff.) Envois en province. (2376)

DENTS ET DENTIERS PERRIN. solidement fixés dans la bouche sans les secours de CROCHETS NI LIGATURES, qui détruisent toujours les bonnes dents. La prononciation et la mastication sont garanties, quel que soit le nombre de dents artificielles. BEAUTÉ ET UTILITÉ, durée garantie par écrit. Embaument et guérison certaine des maux de dents et de la carie par l'EAU PERRIN; prix du flacon : 10 fr. — Rue Saint-Honoré, 333 bis. (Affranchir.) (2368)

ROB BOYVEAU-LAFFETEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de saule-paireille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutrochlorure hydrargiré. Ce sirop dépuratif végétal agit en peu de temps et radicalement les dartres scrofuleuses, syphilis nouvelles, invétérées ou rebelles au copahu et aux injections. Prix : 7 fr. 50 c. Chez tous les pharmaciens. Bien faire attention au nom de Boyveau, à la signature du Dr Giraudou de Saint-Gervais et à son instruction. Consultations de 10 heures à 3 heures, 12, rue Richer. (2419)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL. Élastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départ. emens. (242)

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 f. Composé position infallible, connue depuis plus de 20 ans. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 76-78.

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et rob. SAFFROY, ph., Fig. St-Denis, 9. (2413)

Nous sommes dans une crise.

D'où vient cette Crise?

Le problème compliqué de la situation actuelle de la France a été posé et décidé ainsi par

M. DE LAMARTINE dans le troisième numéro du **CONSEILLER DU PEUPLE.**

On s'abonne au **Conseiller du Peuple**, rue Richelieu, 85, à Paris. — 6 fr. pour l'année. Mandat sur la poste à l'ordre du caissier.

12 PUBLICATIONS PAR AN FORMANT LA VALEUR DE 12 VOLUMES IN-8. — 6 FR. PAR AN.

On reçoit, par le retour du courrier, franco, tout ce qui a paru du **Conseiller.**

Quelle est cette Crise?

Comment conjurer cette Crise?

4, RUE des 2 BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détaillera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle. (2388)

MINES D'OR. — CALIFORNIE. Quelques personnes voulant aller en CALIFORNIE forment une association dans le but de répartir entre ses membres l'intégralité des bénéfices sans aucun prélèvement pour la gérance qui se fait comme sociétaire. Elle offrira en outre des avantages tout exceptionnels. S'adresser pour les renseignements chez M. MARIE, fabricant, 30, rue Bourg-Abbé, tous les jours, de une heure à trois.

GRANDE LOTERIE D'UN MILLION Autorisée par le Gouvernement, par les Associations des Artistes, 5000 lots gagnants. Prix du gros lot, 70,000 fr. — Chaque Billel a droit à une Gravure ou morceau de Musique. Exposition permanente: Bazar Bonne-Nouvelle.

JUROP LAROCHE DECORCES DORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX Toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachets. De J.P. LAROCHE, rue N.-des-Petites-Écuries, 28, Paris. Ce médicament agit sur les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastralgies, agueurs et crampes d'estomac; abrége les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

FONTAINES FILTRES-CHARBON De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28. Ces fontaines ont été recommandées comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'il assurait partout la salubrité des eaux. Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

Avis judiciaire.

Par conventions faites entre MM. PICOT et FILSJEAN, le sieur Picot cède au sieur Filsjean sa part dans le Lavoisier-Saint-Denis, rue des Petites-Ecuries, 10, moyennant la somme de 4,000 fr.

ADUSTION DES DENTS Par le gaz hydrogène au moyen du phlogo thérapeutique, par JULIEN LOUIS, dentiste, boulevard St-Martin, 25. L'art vient d'atteindre le but que se proposait la science, à l'aide d'un appareil sorti des mains de l'habile Charrière, auquel M. Julien en avait confié l'exécution, cette opération, très facile à pratiquer, ne dure que deux ou trois secondes et guérit radicalement les maux de dents. (2423)

COPAHINE-MEGE Sous la forme d'un bonbon, elle contient tous les principes actifs du copahu; c'est la seule qui guérisse en une moyenne de six jours les écoulements anciens et nouveaux, sans nées, coliques ni débâtements d'estomac. — Fabrique, à Passy, près Paris, rue de la Tour, 54, où les demandes doivent être adressées à M. JOZEAU, pharmacien, seul propriétaire et préparateur de ce médicament. A Londres, 49, Hay-Market. — Dépôt général, à la pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161, à Paris. (2384)

BEAUTÉ CHEVEUX Pommade-Philocomme. Société Hygénique. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules. La Pommade philocomme de la Société Hygénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C. Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 8. Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR **C^H ALBERT** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans son effet, car les inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile et sûr, nous le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Dr Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret, et sans inconvénients, il n'empêche en rien l'emploi de tous les autres médicaments. Rue Montorgueuil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

SOCIÉTÉS. Il appert que, par acte sous seing privé, du 28 mai 1849, enregistré le 11 juin suivant, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. BRUMER et de dix-neuf autres personnes dénommées audit acte, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés, dans le but d'aller en Californie la raison sociale sera BRUMER et de dix-neuf autres personnes dénommées audit acte. La durée de la société sera de un an de travail en Californie. Son capital de 240,000 fr., représenté par vingt-quatre parts de 10,000 fr. chacune, dont vingt sont réservées aux associés travailleurs et quatre aux capitaux. Le siège de la société est pour la France, à Paris, rue de l'Écluse, 40, et pour la Californie, à San-Francisco. Bon pour publications : BUGSIEA jeune. (508)

REMISE A HUITAINE. Du sieur GUEU (Antoine), plombier, rue de la Pépinière, 18, le 15 juin à 11 heures (N° 5 du gr.). Pour reprendre la dilibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou dans le cas contraire, donner l'avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers du sieur REGLEY (Jules-Hippolyte), md de nouveautés, r. de la Chaussée-d'Antin, 62, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic, pour en faire l'admission et la vérification. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'ont pas connus sont priés de remettre au greffier les adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur GERBEREAU (Edouard-Henri), né, en laines, rue Française, 10, le 16 juin à 9 heures (N° 58 du gr.). Des dames veuves GUBIER et THARAUD, tenant maison meublée, rue de Valenciennes, 59, le 16 juin à 9 heures (N° 225 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur RIMEL (Amédée), md de bois, aux Thermes, et à Paris, rue du Helder, 3, le 16 juin à 9 heures (N° 474 du gr.). Du sieur PESTIAUX (Amand), limonadier, rue de Rivoli, 8, le 16 juin à 1 heure (N° 176 du gr.). Des sieurs CLIM et Co, md de nouveautés, rue de la Monnaie, 9, le 16 juin à 2 heures (N° 375 du gr.). Du sieur LENOIRE (Paul-Nicolas), anc. md de nouveautés, rue de Savoie, 13, le 16 juin à 2 heures 1/2 (N° 424 du gr.). Des sieurs VIALAT et Co, imprimeurs libraires, rue de Savoie, 12, le 16 juin à 2 heures 1/2 (N° 423 du gr.). Du sieur VACHER (Georges-Bon-Désiré), md de meubles, rue Caumartin, 1, le 16 juin à 11 heures (N° 317 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, un état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il sera admis que les créanciers reconnus.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Nominations de syndics. Des sieurs MOUTON, négociants, passage des Panoramas, le 16 juin à 11 heures (N° 8803 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Des sieurs MOUTON (H. et L.), négociants, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 5, nommé M. Couriot juge commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 8803 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De dame veuve PAULLET, ent. de funisierie, rue Neuve-des-Petites-Champs, 36, le 16 juin à 11 heures (N° 8773 du gr.). Du sieur FLEURY (Jean-François), bouilleur, rue des Débargeurs, 8, le 16 juin à 9 heures (N° 8772 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BRETON (Pascal-Charles), épicer, rue Richelieu, 22, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite (N° 8804 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORVEE (Jean-Jacques), voluttier, rue de la Salette, 83, sont invités à se rendre, le 16 juin à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clerc et l'arrêtés leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'ex-

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Nominations de syndics. Des sieurs MOUTON, négociants, passage des Panoramas, le 16 juin à 11 heures (N° 8803 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De dame veuve PAULLET, ent. de funisierie, rue Neuve-des-Petites-Champs, 36, le 16 juin à 11 heures (N° 8773 du gr.). Du sieur FLEURY (Jean-François), bouilleur, rue des Débargeurs, 8, le 16 juin à 9 heures (N° 8772 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BRETON (Pascal-Charles), épicer, rue Richelieu, 22, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite (N° 8804 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORVEE (Jean-Jacques), voluttier, rue de la Salette, 83, sont invités à se rendre, le 16 juin à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clerc et l'arrêtés leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'ex-

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Il appert que, par acte sous seing privé, du 28 mai 1849, enregistré le 11 juin suivant, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. BRUMER et de dix-neuf autres personnes dénommées audit acte, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés, dans le but d'aller en Californie la raison sociale sera BRUMER et de dix-neuf autres personnes dénommées audit acte. La durée de la société sera de un an de travail en Californie. Son capital de 240,000 fr., représenté par vingt-quatre parts de 10,000 fr. chacune, dont vingt sont réservées aux associés travailleurs et quatre aux capitaux. Le siège de la société est pour la France, à Paris, rue de l'Écluse, 40, et pour la Californie, à San-Francisco. Bon pour publications : BUGSIEA jeune. (508)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 juin 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs MARCHANDON et HUSSON (Jean et Nicolas), entrepreneurs de bâtiments, cité Popincourt, 13; fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait état les créanciers sont approuvés par les articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 juin 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs MARCHANDON et HUSSON (Jean et Nicolas), entrepreneurs de bâtiments, cité Popincourt, 13; fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait état les créanciers sont approuvés par les articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 juin 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs MARCHANDON et HUSSON (Jean et Nicolas), entrepreneurs de bâtiments, cité Popincourt, 13; fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait état les créanciers sont approuvés par les articles 455 et 456 du Code de commerce; nomme M. Couriot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic